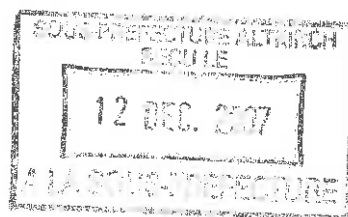


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE D'ALTENACH



Règlement Général du cimetière

ARRETE MUNICIPAL
DU
11 DECEMBRE 2007

Nous, maire de la commune d'ALTENACH,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment
les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et
suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25
SEPTEMBRE 2007 portant règlement du cimetière,

A.R.R.Ê.T.O.N.S

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La commune est responsable de la bonne tenue et la gestion du cimetière.

Conformément à la loi n°93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le maire ou son délégué désigne les emplacements à utiliser. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Le maire ou son délégué surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires. Aucune inscription ne peut être placée sans l'autorisation préalable du maire.

Pour toute information ou démarche à effectuer ;
la mairie est ouverte au public :

- ♦ **le lundi de 14h00 à 18h30**
- ♦ **le mercredi de 8h30 à 12h30**

Article 2 : Un plan du cimetière est déposé en mairie présentant les emplacements occupés et les places disponibles.

Article 3 : La mairie sera en possession d'un fichier alphabétique de chaque sépulture. Il comportera pour chaque inhumation le nom, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur la fiche de chaque inhumation.

Article 4 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliés dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de décès possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière communal.
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile

CHAPITRE II : Dispositions générales aux inhumations

Article 5 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu

- sans autorisation délivrée par le maire. ou l'autorité judiciaire.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulés par le concessionnaire ou son représentant.

Article 6:

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :
vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.

Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.
Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 7 : Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 8 :

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - o fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50m, largeur 1,00 m
 - o fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,50 m, largeur 1,00 m
- en caveau, elles donneront droit au maximum à quatre cases superposées

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures avant l'inhumation.

Article 9 : Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 10 : Les opérations : de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elle. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

CHAPITRE III : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 11 : Le cimetière d'ALTENACH sera ouvert pendant les heures fixées comme suit :

♦ **Hiver** (du 1^{er} octobre au 31 mars)

Ouverture de 8h00 à 18h00

♦ **Eté** (du 1^{er} avril au 30 septembre)

Ouverture de 7h00 à 21h00

Article 12 : Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément interdit :

De se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes tels que cris, chants, conversations bruyantes, disputes,

-d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

D'escalader les murs de clôture et les grilles ;

De traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,

D'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres,

De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,

D'y jouer, boire ou manger,

De photographier les monuments sans autorisation de l'administration

Article 13 : Offres de service

Nul ne pourra faire, à l'intérieur ou aux abords du cimetière une offre de service ou remise de cartes, ou vente d'imprimés quelconque.

Article 14 : Responsabilité de la commune en cas de vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Article 15 : Responsabilités sur l'entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter des travaux sera transmise aux concessionnaires. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances précitées.

CHAPITRE IV : CONCESSIONS

Article 16: Demandes et acte de concession

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2mx1m) ou 4m² (2mx2m) pourront être concédés pour une durée de 30 ans.

Les demandes de concessions seront reçues en mairie durant les ouvertures au public.

Aucune entreprise publique ou privée ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas faire l'objet de transactions entre particuliers.

Article 17 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé

Durant ces 2 années le concessionnaire pourra user de son droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 18: Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité

de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : fosse simple de 2 m²

Une concession familiale ou caveau (4m²) : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Article 19 : *Renouvellement*

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Délai limite de renouvellement d'une concession : dans les 24 mois qui suivent la fin de sa validité.

Article 20 : *Transmission des concessions*

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels.

Article 21 : *Rétrocession d'une concession*

Une rétrocession peut être effectuée si :

Aucune inhumation n'a été effectuée sur cette concession

La commune accepte les rétrocessions, le prix sera calculé en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante.

Article 22 : *Reprise d'une concession non entretenue ou à l'état d'abandon*

Une concession doit être entretenue, faire l'objet de visite ou de dépôts de fleurs.

Délai législatif pour une reprise par le maire (articles R.2223-12 à 2223.21 du code des collectivités territoriales)

Reprise d'une concession trentenaire : au bout de 2 ans si non règlement pour renouvellement (remise du terrain en service que si la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans).

Après reprise :

Les restes mortuaires sont placés dans un reliquaire. Il est ensuite effectué une inhumation dans l'ossuaire.

Les monuments ainsi que les emblèmes funéraires seront détruits.

Le maire n'est pas imposé :

- Ni de publier un avis de reprise de la concession venue à expiration
- Ni de notifier cette reprise à la famille.

CHAPITRE V : EXHUMATIONS REINHUMATIONS

Article 23: Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

Il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- de la date, du nom et de la qualité du magistrat qui a délivré l'autorisation
- du lieu de transfert

Lorsque le décès aura eu lieu moins de 3 ans avant la date prévue pour l'exhumation, la demande sera accompagnée d'un certificat du médecin déclarant que le décès n'est pas survenu à la suite d'une maladie contagieuse et que les délais légaux ont été observés.

Article 24: Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de la mairie, 15 jours avant la date prévue.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 25 : Exécution des opérations

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période octobre à mars, sauf pour les exhumations ordonnées par les autorités judiciaires.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 26 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) les cercueils avant d'être manipulés seront arrosés avec une solution désinfectante., il en sera de même pour tous les outils utilisés.

Les restes mortels devront être placés avec décence dans un reliquaire pour être placés ensuite dans l'ossuaire.

Article 27 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 28 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 29 :

Chaque marbrier qui devra intervenir pour des travaux est tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux qui précisera :

L'identification de la sépulture concernée

La nature exacte du travail à exécuter,

Le délai dans lequel le travail devra être exécuté,

Le nom et l'adresse du marbrier

Article 30: Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des constructions devront être précisées sur la demande écrite, avec lieu d'emplacement.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 x 0,30 x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de trois mois soit écoulé.

Article 31 : *Protection des travaux*

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières, afin d'éviter tout danger.

Toute excavation abandonnée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 32: Aucun dépôt momentané de terres, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées au sol, afin qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront ordonnés par la commune aux frais des entrepreneurs.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à six jours maximum.

Les entrepreneurs qui ne se soumettraient pas au présent règlement pourraient se voir interdire l'accès au cimetière.

Article 33 : *Délai pour les travaux*

A dater du jour de début de travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

CHAPITRE VII : ESPACE CINERAIRE

Le Columbarium

Article 34:Le columbarium est un équipement réalisé par la Commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

Article 35 Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement , le caveau concédé pourra être repris par la commune, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé/

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 36: Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la Commune.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Commune et sous la surveillance de celle-ci. Des fleurs et plantes naturelles peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées. L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie. Enfin, les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'ossuaire

Article 37 Les restes mortels qui seraient retrouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions ne sont pas renouvelées, seront réunis avec soins dans un ossuaire.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION RELATIVE A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

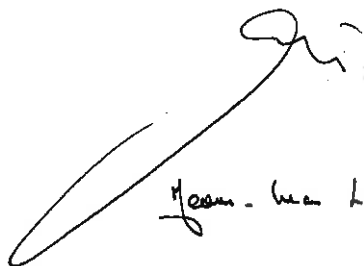
Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet seront abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire de la commune d'ALTENACH,

est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

ALTENACH, le 11 décembre 2007




Jean-Luc LATÈRE

SEANCE DU 31 MARS 2003
DU CONSEIL MUNICIPAL

6.) Divers et communications :

a) Révision du tarif des concessions au cimetière communal :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prix actuel d'une concession trentenaire, pour le maintien ou l'achat d'une tombe simple ou d'une place, au cimetière communal, s'élève à 76,22 euros. Ce tarif est resté inchangé depuis de nombreuses années. Aussi, suite au passage à l'euro, il propose de porter cette somme à 80,00 euros et ce à compter du 1^{er} avril 2003.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve cette proposition.



SEANCE DU 24 JUIN 2003
DU CONSEIL MUNICIPAL

6.) Tarif des concessions au cimetière communal - extension :

Dans sa séance du 31 mars 2003, le Conseil Municipal décidait de fixer le prix d'une concession trentenaire à 80,00 euros pour l'achat ou le maintien d'une tombe simple ou d'un emplacement de 2m² et ce à compter du 1^{er} AVRIL 2003.

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'existence de quelques tombes ou emplacements dont la superficie se situe à 3m² ou 5m². Aussi pour éviter des éventuels différends et par souci d'équité, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer, à compter de ce jour, les tarifs suivants :

- concession pour un emplacement de 3m² : 120,00 euros) Pour
- concession pour un emplacement de 4m² : 160,00 euros) une
- concession pour un emplacement de 5m² : 200,00 euros) période
- et pour tout m² supplémentaire : 40,00 euros) trentenaire.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent ces tarifs.

Département du Haut-Rhin

Arrondissement d'Altkirch

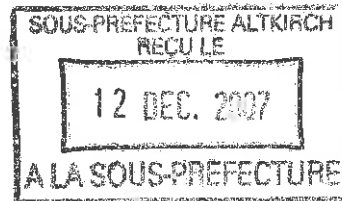
Nbre de Conseillers Elus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 10

COMMUNE D'ALTENACH

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2007 - 20 heures

Sous la présidence de Jean-Luc LAMERE, Maire

Sont présents : Mmes TROMMENSCHLAGER Madeleine, SERY Francine, KAYSER Cathy, CLORY Céline, MM. KOEGLER Raymond, DIETRICH Francis, PHILIPP André, ITTY François, HEISCH Jacky.

Est excusé : Mr GONDA René.

IV.) FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES ET DES CASES CINERAIRES DU COLOMBARIUM

Pour information, Monsieur le Maire rappelle que lors de ses séances du 31 mars et du 24 juin 2003, le Conseil Municipal fixait les tarifs des concessions funéraires (tombes) qui sont actuellement toujours en vigueur.

En raison de l'aménagement récent d'un colombarium, composé de 12 cases cinéraires, il y a lieu de fixer la durée et le prix d'une concession cinéraire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe le tarif comme suit :

- Concession d'une case cinéraire lors d'une acquisition ou d'un renouvellement pour une période de 30 ans : **600,00 euros.**

Pour extrait certifié conforme,
Altenach, 11 décembre 2007.
Le Maire :



Jean-Luc LAMERE

Suivent les signatures au
Registre.

Acte rendu exécutoire le : 12 décembre 2007

Le Maire,



11bis

Jean-Luc LAMERE